

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.448 du 25 octobre 2000

A. 96.387/XI-10.931

En cause : **BALASSE** Octave,
agissant pour son fils
BALASSE Julien,
ayant élu domicile
rue de Familleureux 89
7170 Bois-d'Haine,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2000 par Octave BALASSE qui sollicite la suspension de l'exécution de la décision prise le 9 octobre 2000 par le Conseil de recours de l'enseignement libre confessionnel, de maintenir une attestation C à son fils, Julien Balasse;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 octobre 2000 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant en personne et Mes A. VAGMAN & E. GONTHIER, loco Me KESTERMONT-SOUMERYN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil de recours de l'enseignement libre confessionnel de plein exercice a agi comme organe de la Communauté française; que cette dernière, seule, doit être mise à la cause;

Considérant que contrairement au prescrit de l'article 17, §3, alinéa 1er, la demande de suspension n'a pas été introduite par un acte distinct de la requête en annulation; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable; qu'au surplus, en vertu de l'alinéa 2 de la disposition précitée et de l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif ou d'un règlement doit comporter un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué et que cet exposé des moyens doit consister en l'énoncé des règles de droit prétendument violées et de la manière dont elles le seraient; que pour être dépourvue de moyen de droit la demande de suspension est à ce titre aussi irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-cinq octobre
deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.